



Décision n° CODEP-LYO-2018-020018 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier les conditions d’exploitation des locaux chauds modulaires de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n° 111)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5180-NL/ST-17/19338 du 25/08/2017 complétée par courrier D5180-NL/SQ-18/11081 du 19/02/2018 ;

Considérant que, par courrier du 25 août 2017 susvisé, complété par courrier du 19 février 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des conditions d’exploitation des locaux chauds modulaires de l’installation nucléaire de base n° 111 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les conditions d’exploitation des locaux chauds modulaires de l’installation nucléaire de base n° 111 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans les conditions prévues par sa demande du 25 août 2017 susvisée, complétée par courrier du 19 février 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 mai 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET